



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20
04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le **- 2 JUIN 2008**

Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32
muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2008114PC
portant prescriptions additionnelles
de mise à jour des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société EPUR MEDITERRANEE
à GIGNAC LA NERTHE Quartier l'Aiguille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er, portant sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article R.512-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-071-A du 5 juillet 2005 autorisant et réglementant l'exploitation d'ICPE par la société EPUR MEDITERRANEE à GIGNAC LA NERTHE Quartier l'Aiguille,

VU la correspondance du 14 février 2008 à l'issue de laquelle la société EPUR MEDITERRANEE a indiqué n'avoir jamais réalisé la création d'ICPE au titre de la rubrique 1432 mentionnée à l'arrêté d'autorisation susvisé

VU le dossier constitué le 22 février 2008 par la société EPUR MEDITERRANEE portant déclaration d'exploitation d'ICPE nouvelles au titre de la rubrique 2711

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des ICPE, du 25 mars 2008,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 10 avril 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 avril 2008,

CONSIDERANT qu'il convient, en vertu de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, de fixer des prescriptions complémentaires adaptées aux changements d'exploitations indiqués par la société EPUR MEDITERRANEE,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées, de l'arrêté préfectoral n° 71-2004A en date du 5 juillet 2005 autorisant la Société EPUR MEDITERRANEE à exploiter un centre de gestion de déchets à Gignac la Nerthe (13180) est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, D.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unités	Volume autorisé et unités
167	A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A – Stations de transit	Hangar « DIB » Stockages DIB : - non triés : 125 t - emballés : 25 t	Activité	Sans	150 t
167	C	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C - Traitement ou incinération	Hangar « DIB » Chaîne de tri de DIB :	Activité	Sans	Sans
286		A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² : Régime de l'autorisation.	Tri et stockage de métaux : - ferreux à l'extérieur : 3000 t - non ferreux en hangar : 2000 t	Surface	> 50 m ²	5000 t
329		A	Papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Hangar « DIB » Stockage en bales de 100 t	Poids	> 50 t	100 t
2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Cisailage et broyage de métaux et de bois.	Puissance	> 50 kW ≤ 500 kW ≤ 500 kW	≤ 500 kW
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Hangar « DIB » Tri des DIB, conditionnement et mise en bales des papiers, cartons et plastiques	Puissance	> 40 kW ≤ 200 kW	≤ 200 kW
2662	b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de matières plastiques en bales : - à l'extérieur : 50 t - dans hangar « DIB » : 50 t	Volume	≥ 100 m ³ < 1000 m ³	200 m ³
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Hangar de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume	≥ 200 m ³ < 1000 m ³	< 1000 m ³

ARTICLE 2

Les dispositions du Titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-071-A du 5 juillet 2005 autorisant la Société EPUR MEDITERRANEE à exploiter un centre de gestion de déchets à Gignac la Nerthe (13180) sont complétées par les dispositions ci-après :

Chapitre 8.2 - Déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 8.2.1 Activités de transit, regroupement, tri et désassemblage

Les activités du site relatives au transit, regroupement, tri et désassemblage à ces déchets sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut " .

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Gignac La Nerthe, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN

